

**Ordonnance**  
**sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19**  
**(O COVID-19)**

Modification du 18.12.2020

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,  
*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 04.11.2020 (O COVID-19) (état au 12.12.2020) est modifié comme suit:

**Art. 6a (nouv.)**

*Manifestations politiques ou de la société civile*

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 6c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les manifestations politiques ou de la société civile de plus de 15 personnes sont interdites.

**Titre après Art. 8 (nouv.)**

*2.2a Initiatives populaires et demandes de vote populaire au niveau cantonal et communal*

**Art. 8a (nouv.)**

*Interdiction de récolter des signatures*

---

<sup>1</sup> La récolte de signatures et la mise à disposition de listes permettant de récolter des signatures pour des initiatives populaires et des demandes de vote populaire cantonales sont interdites.

**Art. 8b (nouv.)**

*Suspension des délais*

<sup>1</sup> Les délais de dépôt de listes de signatures pour une initiative populaire selon les articles 146, alinéa 2 et 147, alinéa 1 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)<sup>1</sup> sont suspendus.

<sup>2</sup> Les délais de dépôt de listes de signatures pour une demande de vote populaire (référendum) ou un projet populaire selon l'article 128, alinéa 1 LDP sont suspendus si la récolte des signatures est annoncée à la Chancellerie d'Etat dans les dix jours qui suivent la publication des projets dans la Feuille officielle.

**Art. 8c (nouv.)**

*Attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice*

<sup>1</sup> Aucune liste de signatures ne peut être remise aux services communaux qui tiennent le registre des électeurs et électrices durant la suspension des délais.

<sup>2</sup> Les services communaux veillent à ce que les listes de signatures déjà déposées soient conservées en lieu sûr.

**Art. 8d (nouv.)**

*Initiatives et référendums dans les communes*

<sup>1</sup> Les articles 8a à 8c s'appliquent par analogie

a aux votations facultatives selon l'article 14 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>2</sup> et aux initiatives selon les articles 15 à 19 LCo;

b aux conférences régionales, concernant les référendums populaires selon l'article 150 LCo et les initiatives populaires selon l'article 151 LCo.

**Art. 17 al. 6 (abrog.)**

<sup>6</sup> Abrogé(e).

**Art. 17a (nouv.)**

*Mesures*

---

<sup>1</sup>) RSB [141.1](#)

<sup>2</sup>) RSB [170.11](#)

<sup>1</sup> Les préfets et les préfètes sont compétents pour ordonner des mesures au titre de l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Les compétences du Conseil-exécutif définies aux articles 20b et 20c sont réservées.

<sup>2</sup> La Police cantonale ordonne les mesures prévues à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière à la place du préfet ou de la préfète si ces mesures ne tolèrent aucun ajournement.

<sup>3</sup> Si la Police cantonale ordonne une mesure, elle en informe immédiatement le préfet ou la préfète.

<sup>4</sup> Le préfet ou la préfète adopte la mesure par voie de décision dans les 48 heures, sans quoi elle devient caduque.

<sup>5</sup> Avant de décider de lever la mesure, le préfet ou la préfète consulte la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration au sujet du plan de protection de l'exploitant, de l'exploitante, de l'organisateur ou de l'organisatrice.

**Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> Il incombe à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration de statuer sur les demandes d'allègement au titre de l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif statue sur l'ouverture des installations et des établissements et l'extension des heures d'ouverture sur proposition de Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration en vertu de l'article 7, alinéas 2 à 6 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

**Art. 28 al. 2a (mod.), al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.)**

<sup>2a</sup> Les articles 6a, 8, 8a à 8d et 16, alinéa 1, lettre k sont valables jusqu'au 22 janvier 2021.

<sup>3</sup> Les articles 9 à 12 ainsi que 16a sont valables jusqu'au 31 janvier 2021.

<sup>3a</sup> Les articles 2 à 5 ne sont pas applicables du 22 décembre 2020 jusqu'au 22 janvier 2021.

## II.

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

1. La présente modification entre en vigueur le 19 décembre 2020.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup> (publication extraordinaire).

Berne, le 18 décembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Schnegg  
le chancelier: Auer

---

<sup>1)</sup> RSB [103.1](#)